

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Anna Austin
Tel: 03 88 41 22 29

Date: 27/08/2014

DH-DD(2014)988

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1208 meeting (23-25 September 2014) (DH)

Item reference: Action report (18/07/2014)

Communication from Italy concerning the case of Sarigiannis against Italy (Application No. 14569/05)
(French only).

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1208 réunion (23-25 septembre 2014) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (18/07/2014)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Sarigiannis contre Italie (requête n° 14569/05).



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo



AFFAIRE SARIGIANNIS c. ITALIE

(Requête n° 14569/05)
Arrêt du 5 avril 2011
Définitif le 5 juillet 2011

BILAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT ITALIEN SUR L'EXECUTION DE L'ARRÊT

Résumé de l'affaire

Par un arrêt du 5 avril 2011, la Cour a affirmé le caractère inhumain et dégradant du traitement infligé aux requérants en 2002, en raison de l'usage disproportionné de la force par la police fiscale, lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport de Rome-Fiumicino, en violation de l'article 3 de la Convention.

Les requérants avaient été menottés et frappés au visage dans les bureaux de la police fiscale (*Guardia di Finanza*).

Les plaintes déposées par les requérants contre des agents de police non identifiés au sujet de cet incident ont été classées sans suite par le juge des investigations préliminaires de Civitavecchia le 13 octobre 2004, au motif que les différentes versions des faits fournies par les parties ne permettaient pas d'établir si l'intervention des policiers avait été légitime et si leur conduite avait été proportionnée au comportement des requérants. La Cour européenne a considéré que « *compte tenu de l'ensemble des faits de la cause et des arguments des parties, [...] il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de statuer séparément sur le grief tiré de l'aspect strictement procédural de l'article 3* » (voir §67 de l'arrêt).

Mesures individuelles : les requérants n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable, la Cour n'a octroyé aucune somme à ce titre. t

Les autorités estiment que requérants ne subissent plus de conséquences négatives dérivant de la violation substantielle de l'article 3 constatée dans la présente affaire et renvoient aux constats précités de la Cour européenne, s'agissant de l'aspect procédural de l'article 3.

Dans les circonstances particulières de l'affaire, précisées ci-dessus, les autorités estiment qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire

Mesures générales : l'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de Cassation (CED) , sur le site de la Présidence du Conseil en synthèse et commentaire : http://www.governo.it/Presidenza/CONTENZIOSO/contenzioso_europeo/pronunce/sentenze/2011/sintesi/sintesi_Sarigiannis.doc; et sur le site du Ministère de la Justice : http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_20_1.wp;jsessionid=3D7F4E741E20A3ECD5E65E0EFF2D1583.ajpAL02?facetNode=1=0_8_1_6&previousPage=mg_1_20&contentId=SDU631364.

L'arrêt a été aussi diffusé et la diffusion a notamment concerné le personnel des services de police, de façon à attirer l'attention sur la nécessité d'un comportement équilibré lors des contrôles motivés pour des raisons de sécurité et sur le respect des droits des personnes contrôlées. A ce propos, il semble utile de rappeler que la Cour européenne, tout en ayant estimé qu'il y avait eu un usage disproportionné de la force par la police fiscale, « *est prête à admettre la nécessité d'exercer une forme de contrainte pour éviter d'éventuels débordements et empêcher que les requérants soient violents* » (voir §§60-61 de l'arrêt).

Enfin, il est à souligner que les principes découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour en matière d'usage autorisé de la force sont intégrés dans la formation professionnelle théorique et pratique des membres des forces de l'ordre.

Conclusion :

Selon l'avis du Gouvernement italien, il n'y a pas d'autres mesures individuelles ou générales à prendre, car il s'agit d'un fâcheux épisode isolé, qui ne découle d'aucune carence d'ordre juridique ou administrative.